

DÉLIBÉRATION N° 2025-VIII-005

DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq, à dix-sept heures trente minutes, le Comité syndical, convoqué le huit décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gilles Strappazon, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Présente
Le Département	Christophe Revil	Présent
Le Département	Cyrille Madinier	Pouvoir donné à Christophe Revil
Grenoble Alpes Métropole	Laura Siefert	Présente
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Suppléant présent Christian MASNADA
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Georges Goffman	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Présent
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Présent
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	
Communauté de Communes de la Matheysine	Coraline Saurat	
Communauté de Communes de la Matheysine	Jean Luc Garnier	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	
Communauté de Communes du Trièves	Eric Bernard	
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charléty	Pouvoir donné à Alain Idelon
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	

Autres personnes présentes :

Pour le SYMBHI : M. Verry, M. Verdeil, Mme Rognon, Mme Pilot, M. Kuss, M. Gonin, Mme Franitch.

Pour GAM : M. Perrin.

COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2025

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Le Code général des Collectivités territoriales permet aux exécutifs territoriaux pour la durée de leurs mandats de recevoir délégation de la part des organes délibératifs de toute ou partie de mission. L'article 9.1.3 des statuts du Symbhi prévoit la possibilité pour le comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président.

Dans ce cadre, il vous est proposé de déléguer au Président du SYMBHI de prendre toute décision concernant :

1. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres conclus :
 - Dans le cadre des dispositions de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique qui prévoit que « *L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer :*
 - 1° *Un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens (...);*
 - 2° *Un lot d'un marché alloti dont le montant total est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qui remplit les deux conditions suivantes :*
 - a) *La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros hors taxes pour des travaux;*
 - b) *Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots* ».
 - Dans le cadre d'une procédure passée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue par l'article R2122-1 du Code de la commande publique (urgence impérieuse).
 - Dans le cadre d'une procédure passée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue aux articles R2122-2 à 10 du Code de la commande publique lorsque le montant est inférieur aux seuils européens.
 - Dans le cadre des dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique qui prévoit la possibilité de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et dont le montant cumulé n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée du besoin.
2. Les avenants des marchés et accords-cadres à procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. La préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés subséquents lorsque leurs montants sont inférieurs aux seuils européens.
4. Pour les procédures formalisées, les avenants aux marchés et accords-cadres quel que soit le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pour information, les avenants des marchés conclus en procédures formalisées d'un montant supérieur à 5% doivent être approuvés par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui permet un examen collégial. Leur inscription à l'ordre du jour du comité syndical alourdit les séances sans réelle plus-value.

COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2025

5. La signature de toute convention n'ayant pas d'implication financière supérieure à 90 000 € HT et de ses avenants.
6. La demande de toute subvention relative aux activités du Syndicat.
7. La vente de mobilier ou de biens meubles du SYMBHI, ceci notamment afin de faciliter la vente des matériaux extraits lors de travaux réalisés sur le territoire d'intervention du SYMBHI et en particulier ceux issus du lit de l'Isère.
8. La décision d'ester en justice au nom du SYMBHI et de désigner un avocat pour le représenter. En effet, les contentieux notamment administratifs nécessitent l'engagement rapide d'un avocat sans devoir être tributaire du calendrier des comités syndicaux.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical décident à l'unanimité de donner délégation au Président pour :

- La passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris marchés subséquents) conclus :
 - o Dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions l'article R.2123-1 du Code de la commande publique ;
 - o Dans le cadre d'une procédure passée sans publicité ni mise en concurrence préalable, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et imprévisible, ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (article R2122-1 de la commande publique), quel que soit le montant ;
 - o Dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles R2122-2 à 10 du code de la commande publique) lorsque le montant est inférieur aux seuils européens ;
 - o Les avenants aux marchés et accords-cadres quel que soit le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- La passation, l'exécution et le règlement de toute convention n'ayant pas pour conséquence un engagement financier du SYMBHI supérieur à 90 000 € HT, et ses avenants.
- La demande de toute subvention relative aux activités du Syndicat.
- La vente de mobilier ou de biens meubles du SYMBHI.
- Les actions en justice menées au nom du SYMBHI et la désignation d'un avocat pour le représenter.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2025



Le Président,
Gilles Strappazon